

Paris, le 9 novembre 2023

ARRETE N°2023-01368

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies à Paris 8^{ème} 16^{ème}, 17^{ème}
les 10 et 11 novembre 2023, à l'occasion
de la cérémonie de commémoration du 105^{ème} anniversaire de l'Armistice de 1918**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date 2 novembre 2023 ;

Considérant l'organisation de la cérémonie de commémoration du 105^{ème} anniversaire de l'Armistice de 1918 à Paris 8^{ème} ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation du 10 au 11 novembre 2023 dans plusieurs voies à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 10 novembre 2023 à 17h00 au 11 novembre 2023 à 13h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} :

- place Charles de Gaulle ;
- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg ;
- les douze avenues débouchant sur la place Charles de Gaulle, partie comprise entre cette dernière et les rues de Tilsitt et de Presbourg ;
- avenue des Champs Élysées, en totalité ;
- rue Arsène Houssaye, entre l'avenue de Friedland et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Washington, entre la rue Chateaubriand et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue de Berri, entre la rue de Ponthieu et l'avenue des Champs-Élysées ;

- rue de la Boétie, entre la rue de Ponthieu et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue du Colisée, entre la rue de Ponthieu et l'avenue des Champs-Élysées ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt, entre la rue de Ponthieu et l'avenue du Général Eisenhower ;
- rue Jean Mermoz, entre la rue de Ponthieu et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel Dassault ;
- avenue Matignon, entre la rue de Ponthieu et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Galilée, entre la rue Vernet et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue de Bassano, entre la rue Vernet et l'avenue des Champs-Élysées ;
- avenue Georges V, entre la rue Vernet et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Quentin-Bauchart, entre la rue Vernet et l'avenue des Champs-Élysées ;
- la rue Lincoln, entre la rue François I^{er} et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Pierre Charron, entre la rue François I^{er} et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Marbeuf, entre la rue François I^{er} et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue de Marignan, entre la rue François I^{er} et l'avenue des Champs-Élysées ;
- avenue Montaigne, entre la rue Bayard et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rond-point des Champs-Élysées-Marcel Dassault ;
- place Clemenceau ;
- avenue du Général Eisenhower ;
- avenue de Marigny ;
- avenue Gabriel, entre la rue de l'Élysée et l'avenue Matignon ;
- avenue Winston Churchill ;
- avenue Dutuit.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 11 novembre 2023 de 08h00 à 13h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} :

- place de la Concorde (chaussées nord et latérale ouest) ;
- cours La Reine et Albert I^{er} (chaussée nord) ;
- rue François I^{er} ;
- rue Christophe Colomb ;
- rue Bassano ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- avenue Raymond Poincaré ;
- avenue de Malakoff ;

- avenue de la Grande Armée, côté pair, entre la rue des Acacias et la place de la porte Maillot ;
- rue des Acacias ;
- avenue des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré entre la place des Ternes et la rue Berryer ;
- rue d'Artois ;
- rue de Berri ;
- rue de Ponthieu ;
- avenue de Matignon ;
- rue de Penthièvre ;
- rue Roquepine ;
- boulevard Malesherbes ;
- rue Boissy d'Anglas.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la décision de rejet.